

Victor Mignault, si tant est qu'on doive les prendre au sérieux, ne sont pas obligatoires pour sa succession;

“ Considérant qu'il n'est pas dans les attributions du tribunal de suppléer à ce qui peut manquer dans le testament dudit Victor Mignault, si d'accorder des récompenses à sa place;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de son action, mais que la défenderesse a justifié les conclusions de sa défense; Pour ces motifs, statuant sur le fond de cette cause, maintient la défense de la défenderesse et renvoie l'action du demandeur avec dépens.

La Cour de revision a infirmé ce jugement comme suit:

“ Vu l'art. 2262 C. civ.;

“ Considérant que les gages du demandeur employé à la journée par feu le docteur Migneault se prescrivent par un an;

“ Considérant que le demandeur a prouvé sa demande jusqu'à concurrence de la somme de \$100, laquelle somme il a droit de recouvrer de la défenderesse;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance;

“ Casse et annule ledit jugement, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par la Cour supérieure; condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$100 avec intérêts et dépens, y compris les frais de revision.
